

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

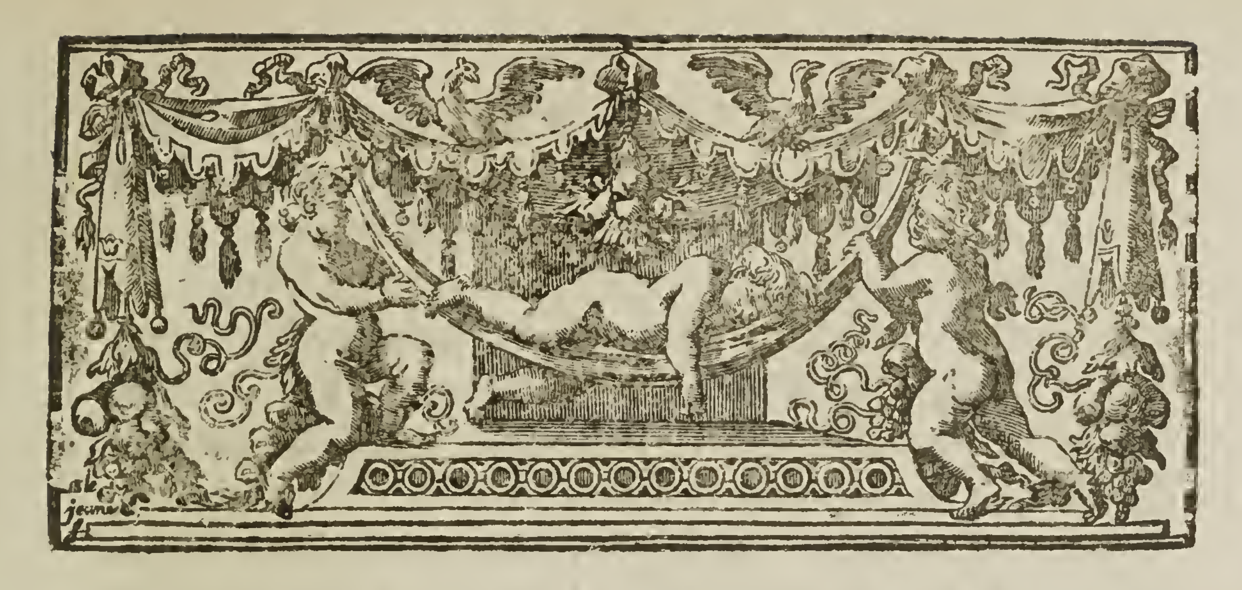
Portant Reglement pour empeſcher les fraudes & abus qui ſe commettent à l'occaſion de la vente des tabacs à diminution de prix, ſur les frontieres des provinces privilegiées.

Du 20. Octobre 1733.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIII.



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Portant Reglement pour empeſcher les fraudes & abus qui ſe commettent à l'occaſion de la vente des tabacs à diminution de prix, ſur les frontieres des provinces privilegiées.

Du 20. Octobre 1733.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SUR la Requeſte preſentée au Roy, en ſon Conſeil, par Nicolas Deſboves adjudicataire des Fermes generales-unies, & de la Ferme generale du tabac; contenant, que par la Declaration du premier Aouſt 1721. article VII. Sa Majeſté auroit permis à l'adjudicataire de la Ferme du tabac, de vendre ou faire vendre les tabacs ſuperieurs, en corde, compoſez de feüilles des crûs eſtrangers,

& de feüilles des crûs des isles & des provinces privilegiées où les plantations ont lieu, jusqu'à cinquante sols la livre dans ses magasins & bureaux ; & les tabacs inferieurs, aussi en corde, composez seulement de feüilles des crûs desdites provinces privilegiées, jusqu'à vingt-cinq sols la livre : Que nonobstant cette permission, & dans la vûë de remedier aux versemens de tabacs de contrebande que les habitans d'Artois, Hainaut, Cambresis, Franche-Comté, & autres provinces privilegiées, introduisoient journellement dans le pays de la Ferme ; le Suppliant, à l'exemple de ses predecesseurs, auroit renoncé à l'avantage de vendre le superieur en corde, sur le pied de cinquante sols la livre dans les départemens contigus aux susdites provinces privilegiées ; & se seroit volontairement astreint, non-seulement à ne faire vendre dans ses magasins & bureaux situez en deça des rivieres les plus voisines desdites provinces privilegiées, le tabac superieur en corde que sur le pied de trente-trois sols la livre, au lieu de cinquante, mais encore à fournir du tabac inferieur, en corde, à raison de seize sols la livre, au lieu de vingt-cinq, dans l'estenduë du terrein situé entre lesdites provinces privilegiées, & les rivieres en deça desquelles le tabac en corde superieur n'est vendu que sur le pied de trente-trois sols la livre : Que cette perte, quoyque deja considerable dans son principe, est devenuë encore plus grande dans ses consequences, en ce que les habitans des Villes, Bourgs, Paroisses, & autres lieux situez dans l'estenduë du terrein pour lequel le tabac à seize sols est destiné, ne consomment aujourd'huy pour la pluspart que des tabacs de contrebande, que les provinces privilegiées leur fournissent ; & achetent dans les bureaux du fermier, ledit tabac à seize sols, dont ils font des versemens considerables dans les départemens où le tabac

ſuperieur à trente-trois ſols eſt en uſage; de même que les habitans des lieux où ledit tabac à trente-trois ſols doit eſtre conſommé, l'introduiſent dans les provinces de l'interieur, où le tabac ſuperieur en corde ſe vend cinquante ſols, & reſervent pour leur uſage le tabac inferieur à ſeize ſols, qui leur eſt fourni par les habitans des lieux contigus aux provinces privilegiées : Que comme ces ſortes de verſemens cauſent un préjudice conſiderable aux droits de la ferme du tabac, il eſtoit d'autant plus juſte d'en arreſter le progrès, que les remedes qu'on y apporteroit ne tendroient qu'à interrompre un commerce illicite, ſans priver les habitans des lieux voiſins des provinces privilegiées, de l'avantage que leur ſituation leur procure, d'avoir pour leur uſage des tabacs en corde ſuperieurs & inferieurs, à des prix beaucoup au-deſſous de ceux fixez par les Reglemens. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il pluſt à Sa Majeſté ordonner que les tabacs ſuperieurs, en corde, qu'il fait vendre dans ſes magaſins & bureaux, ſur le pied de trente-trois ſols la livre, en deça des rivieres les plus voiſines des provinces privilegiées où les plantations ont lieu, & les tabacs inferieurs, auſſi en corde, qu'il fournit à raiſon de ſeize ſols la livre dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes ſituées au de-là deſdites rivieres, & contiguës auſdites provinces privilegiées, ne pourront eſtre conſommez que dans l'eſtenduë des bureaux ou entrepoſts où ils auront eſté achetez; qu'ils ſeront ſaiſis & confiſquez au profit du Suppliant, lorſqu'ils ſeront tranſportez dans les lieux où le tabac en corde ſera à plus haut prix; que les particuliers de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſeront trouvez ſaiſis tranſportant ou vendant leſdits tabacs à bas prix, dans les lieux où le tabac ſera plus cher, ſeront condamnez, ſçavoir, en vingt livres d'amende pour une

livre & au-deſſous, en cinquante livres d'amende depuis une livre juſqu'à cinq livres, en trois cens livres d'amende au-deſſus de cinq livres de tabac, le tout pour la premiere fois; & en cas de recidive, au double deſdites amendes, & que ſur l'Arreſt qui interviendra, toutes lettres neceſſaires ſeront expediées. Vû ladite Requeſte, la Declaration du premier Aouſt 1721. & autres pieces y jointes. Oüy le Rapport du Sieur Orry Conſeiller d'Eſtat, & ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur ladite Requeſte, a ordonné & ordonne que les tabacs ſuperieurs, en corde, qui ſeront vendus dans les magaſins & bureaux du fermier, ſur le pied de trente-trois ſols la livre, en deça des rivieres les plus voiſines des provinces privilegiées où les plantations ont lieu, & les tabacs inferieurs, auſſi en corde, que ledit fermier fournit à raiſon de ſeize ſols la livre, dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes ſituées au de-là deſdites rivieres, & contiguës auſdites provinces privilegiées, ne pourront eſtre conſommez que dans l'eſtenduë des bureaux ou entrepoſts où ils auront eſté achetez. Veut Sa Majeſté que leſdits tabacs ſoient ſaiſis & confiſquez au profit dudit fermier, lorſqu'ils ſeront tranſportez dans les lieux où le tabac en corde ſera à plus haut prix; & que les particuliers de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, qui ſeront trouvez ſaiſis tranſportant ou vendant leſdits tabacs à bas prix, dans les lieux où le tabac ſera plus cher, ſoient condamnez, ſçavoir, en vingt livres d'amende pour une livre & au-deſſous, en cinquante livres d'amende depuis une livre juſqu'à cinq livres, & en trois cens livres d'amende au-deſſus de cinq livres de tabac, le tout pour la premiere fois, & en cas de recidive, au double deſdites amendes : Enjoint Sa

Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'execution du present Arrest, leur en attribuant, à cet effet, toute Cour, jurisdiction & connoissance, sauf l'appel au Conseil. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingtieme jour du mois d'Octobre mil sept cens trente-trois. Collationné. *Signé* EYNARD.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les provinces & generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur la Requeste à Nous presentée en iceluy par Nicolas Desboves adjudicataire de nos Fermes generales-unies, & de celle du tabac : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour son entiere execution, à la Requeste dudit Desboves, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoûtée comme aux originaux, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à

Fontainebleau, le vingtieme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens trente-trois, & de noſtre Regne le dix-neufvieme. Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en ſon Conſeil. *Signé* EYNARD. Et ſcellé.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.